

N° 452

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à alléger les charges sociales des clubs sportifs sur les indemnités de dédommagement réservées aux dirigeants bénévoles.

PRÉSENTÉE

Par M. Guy SCHMAUS, Mmes Hélène LUC, Danielle BIDARD-REYDET, M. James MARSON, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, MM. Jean-Luc BÉCART, Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La profonde aspiration des Français à mieux vivre, à préserver leur santé, à pouvoir s'épanouir, explique le besoin d'activités physiques et sportives multiformes.

Leur développement est une donnée irréversible éminemment positive. Mais ce besoin se heurte à la crise du système qui s'aggrave. Elle se traduit par une pratique sportive profondément inégalitaire et ségrégative. Les chômeurs, les femmes, les milieux défavorisés demeurent « les exclus du sport ».

Ainsi des disciplines et pratiques sportives bénéficient de subsides par le truchement de la publicité et du sponsoring, au point de provoquer un effacement progressif de l'éthique sportive devant le monde des affaires et du profit financier.

En revanche, des dizaines de milliers de clubs, petits et grands, base de la pyramide sportive nationale, affrontent des difficultés grandissantes. Leur rôle est irremplaçable ; ne sont-ils pas en effet les compléments indispensables de l'éducation physique et sportive à l'école et à l'université ? Ne permettent-ils pas, sur les lieux de travail, la participation la plus large à la pratique sportive ? Ne contribuent-ils pas à l'amélioration de la vie dans les cités et au rapprochement des hommes, des femmes, des jeunes ?

Le manque d'équipements et de clubs dans certaines concentrations urbaines fait d'ailleurs cruellement défaut.

Ainsi, la forme historiquement associative du développement en France de la pratique sportive, reconnue par la loi du 16 juillet 1984 comme « participant à l'exécution d'une mission de service public » est un élément décisif de la promotion et de la démocratisation du sport, de l'enrichissement de la vie sociale.

Notons à cet égard que l'efficacité de la gestion de ces clubs dépend pour une part essentielle du bénévolat. Une étude effectuée dans une ville moyenne prouve que le fonctionnement d'une association sportive de 4.000 membres coûte actuellement cinq fois moins que si elle relevait du secteur public. Malgré cela, la situation financière de certains clubs sportifs est si précaire qu'elle appelle des mesures urgentes pour assurer leur survie !

Le budget de l'Etat, qui frise l'indigence, devrait être augmenté afin de permettre aux clubs, véritable tissu sportif de la France, d'accomplir leur mission.

C'est dans cet esprit que nous proposons d'alléger les charges sociales qui frappent le bénévolat sportif sous toutes ses formes : il s'agit des dédommagements versés aux dirigeants, animateurs, entraîneurs et administrateurs de clubs.

Cette question, nous la posons depuis 1981 sans nous lasser. Or, tout en reconnaissant l'existence d'un véritable problème, le Gouvernement ne répond toujours pas à nos demandes réitérées. Le champ d'application de notre proposition de loi exclut les clubs professionnels, la haute performance, les grands clubs et certains sports qui nécessitent, compte tenu des exigences de technicité et de sécurité, des cadres professionnels très compétents.

D'ailleurs, ces derniers doivent bénéficier d'un statut leur garantissant l'emploi et la formation.

Notre texte concerne les dirigeants et les cadres des milliers de grands et petits clubs des entreprises et des communes qui constituent l'ossature du sport pour tous et celle du sport de compétition. Il vise tous ceux et celles qui assument une responsabilité dans le mouvement sportif tout en conservant une fonction sociale (activité professionnelle, étudiant ou chômeur inscrit à l'A.N.P.E.). Ils sont des dizaines de milliers de cadres bénévoles sans lesquels le développement de la pratique sportive serait impossible ; leur dévouement s'effectue souvent au détriment de leur vie familiale, de leur temps le loisir et de repos ainsi que de leurs revenus, qu'il s'agisse de frais de déplacement, de téléphone ou d'équipements de toutes natures.

Il nous paraît donc légitime que ces hommes et ces femmes qui rendent un précieux service à la collectivité, bénéficient de compensations financières. Or, les clubs sont contraints de payer des taxes sur des rémunérations sans rapport avec la notion de sursalaire telle que la prévoit la législation du travail.

Nous proposons donc que l'on reconnaisse concrètement le rôle social des dirigeants et des cadres bénévoles.

Il convient en outre de supprimer des obstacles à l'accession aux responsabilités dans les clubs de ceux qui en sont écartés faute de temps, de moyens financiers, de formation.

L'accumulation actuelle des difficultés conduit des gens à renoncer à l'activité bénévole au service du sport. C'est dangereux pour la pratique sportive et le développement du nombre de pratiquants.

Les dispositions que nous préconisons seraient de nature à favoriser l'afflux de vocations bénévoles dont les clubs ont besoin. En

allégeant les charges sociales qui compromettent sérieusement la vie des clubs, en assurant aux dirigeants bénévoles les compensations auxquelles ils peuvent légitimement prétendre, nous pensons, avec cette proposition de loi apporter une contribution au développement de la pratique sportive dans notre pays.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 120 du Code de la sécurité sociale est complété par le paragraphe suivant :

« Sont exclus de l'assiette des cotisations, les indemnités de dédommagement versées aux dirigeants, animateurs, entraîneurs et administrateurs bénévoles des clubs sportifs régis par la loi de 1901, sur la base d'un plafond de vingt heures et 1.000 F 1985, par mois. »

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'augmentation de la cotisation patronale au régime général de Sécurité sociale pour les entreprises de plus de cent salariés de manière à compenser les charges entraînées par l'article précédent.